

# **BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE SESSION 2021**

## **Informations générales sur l'examen**

### **MESURES PRISES A LA DATE DU 5 NOVEMBRE 2020 DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE POUR LES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE SESSION 2021**

#### **Les évaluations communes - EC**

Les trois évaluations communes des classes de première et de terminale sont annulées et remplacées par les moyennes des bulletins scolaires.

Les matières concernées sont :

- l'histoire-géographie ;
- les langues vivantes ;
- la spécialité qui n'est pas poursuivie en terminale ;
- les mathématiques (pour la voie technologique) ;
- l'enseignement scientifique (pour la voie générale).

Cette disposition concerne les élèves de terminale, qui passeront leur bac en 2021, comme les élèves actuellement en classe de première.

La répartition reste inchangée : 60 % pour les épreuves terminales, 40 % pour le contrôle continu.

#### **Les épreuves des enseignements de spécialité**

Les épreuves se tiendront aux dates prévues : du 15 au 17 mars 2021.

Pour les épreuves terminales, les candidats auront le choix entre deux sujets ou des exercices au lieu d'un seul. Les sujets seront conçus pour présenter le même degré de difficulté. Les attendus pédagogiques de chaque discipline seront communiqués aux élèves et les correcteurs suivront des grilles d'évaluations précises pour chaque sujet.

Les notes obtenues aux épreuves de spécialité seront prises en compte dans Parcoursup dont le calendrier reste le même.

Pour les candidats qui n'auront pas pu se rendre aux épreuves de spécialité du mois de mars pour cause de force majeure, les épreuves de remplacement auront lieu au mois de juin.

**Ces mesures concernent uniquement les candidats scolaires.**

**Les épreuves des candidats individuels et inscrits au Cned restent inchangées pour la session 2021.**

 **LES ELEMENTS CI-DESSOUS DECOULENT DE LA REGLEMENTATION DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE. ILS NE TIENNENT PAS COMPTE DES MESURES PRISES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE.**

Code de l'éducation : articles D. 334-2 et D. 336-1

« Le baccalauréat général est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne les enseignements dispensés dans les classes de première et terminale préparant à ce diplôme ».

« Le diplôme national du baccalauréat technologique est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne la formation dispensée dans les classes de première et terminale préparant à ce diplôme ».

## I - LE CANDIDAT SCOLAIRE

### Le cycle terminal

Le baccalauréat 2021 se compose :

- d'une note de contrôle continu, représentant 40% de la note finale, composée :
  - d'évaluations communes (EC) représentant 30% de la note finale (anciennement E3C),
  - d'évaluation chiffrée annuelle représentant 10% de la note finale,
- d'épreuves terminales ponctuelles (ou épreuves finales) représentant 60 % de la note finale.

Les évaluations se déroulent pendant le cycle terminal durant **deux années consécutives** en classe de première et en classe de terminale (hors année de césure ou interruption pour cause médicale ou de force majeure).

En voie générale, il n'y a plus de notion de séries. Le candidat choisit en classe de première :

- au début de l'année, lors de son inscription, les trois enseignements de spécialité suivis lors du cycle terminal,
- à la fin du deuxième trimestre et sur avis du conseil de classe, l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale.

Concernant la voie technologique, les séries sont conservées et les enseignements de spécialité sont imposés.

Deux phases d'inscriptions sont réalisées pour l'examen : au début de la classe de première et au début de la classe terminale.

### A – Le contrôle continu (40 % de la note finale)

Pour l'obtention du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, les candidats font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal qui se traduit par une note dite de contrôle continu, comptant pour 40 % de la note moyenne globale obtenue à l'examen par le candidat.

Le contrôle continu impose aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement public ou privé sous contrat de **suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels** auxquels ils sont inscrits (même en cas de conservation de notes par le candidat redoublant).

- L'évaluation chiffrée annuelle (10% de la note finale)

L'évaluation chiffrée annuelle (note de bulletin ou note de livret scolaire), représentant 10% de la note finale et affectée d'un coefficient de 10, correspond à la moyenne des moyennes annuelles des enseignements (obligatoires comme optionnels) suivis par l'élève en classe de première (coefficient 5) et en classe de terminale (coefficient 5).

- Les évaluations communes - EC (30% de la note finale)

Les évaluations communes sont organisées de la façon suivante :

#### Classe de première

Deux séries d'évaluations communes (organisées au deuxième trimestre pour la première série et au troisième trimestre pour la deuxième) :

- Histoire-géographie (EC1 – EC2)
- LVA (EC1 – EC2)
- LVB (EC1 – EC2)
- Enseignement scientifique (BG) (EC2)
- Mathématiques (BTN) (EC2)
- Enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première. (EC2)

#### Classe de terminale

Une série d'évaluations communes (organisée au troisième trimestre – EC3) :

- Histoire-géographie
- LVA
- LVB
- Enseignement scientifique (BG)
- Mathématiques (BTN)
- EPS (3 épreuves évaluées tout au long de l'année de terminale)

Les sujets sont sélectionnés dans la banque nationale des sujets (BNS).

Une convocation nominative est adressée par les établissements à chaque candidat.

En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée, le candidat est convoqué à une évaluation de remplacement.

Toute absence d'un candidat à une épreuve commune doit être dûment justifiée. Le justificatif doit être adressé au chef d'établissement au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'évaluation.

Dans le cas contraire, la note zéro est attribuée au candidat pour l'évaluation non subie.

## **B – Les épreuves finales (60% de la note finale)**

- Les épreuves anticipées - EA

Les épreuves anticipées de français du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (coefficient 10) se déroulent en fin d'année de première et se composent d'un écrit (coefficient 5) et d'un oral (coefficient 5).

Un candidat qui présente à nouveau l'examen peut demander à conserver pour la session qui suit immédiatement son succès ou son échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français. Il peut aussi choisir de repasser les épreuves (toutes ou en partie). Il le précise au moment de son inscription.

- Les épreuves terminales - ET

Elles sont écrites, orales et/ou pratiques.

Pour la voie technologique, toutes les épreuves sont fixées en fonction de la série.

Pour la voie générale, les épreuves terminales sont composées des épreuves communes (philosophie et Grand oral) et des épreuves correspondant aux enseignements de spécialité choisis par le candidat.

Ces épreuves ont lieu au troisième trimestre de la classe de terminale.

Les coefficients sont différents en fonction des épreuves.

### ➤ Les groupes d'épreuves

Le premier groupe comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, les évaluations des enseignements optionnels.

Le second groupe (épreuves de contrôle ou "épreuves de rattrapage") est composé de deux épreuves orales portant sur les enseignements ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites du premier groupe, anticipées ou non.

La note prise en compte par le jury est la meilleure note obtenue à l'épreuve par le candidat, au premier ou au second groupe. Le coefficient de l'épreuve reste le même.

En cas de redoublement, seules les notes obtenues au premier groupe d'épreuves peuvent être conservées.


## **C – Les enseignements optionnels**

Les enseignements optionnels sont choisis par les élèves dès le début du cycle terminal, lors de l'inscription en classe de première.

Ces enseignements sont pris en compte au même titre que les enseignements obligatoires pour le calcul de la moyenne des moyennes annuelles des deux années du cycle terminal : **toutes les notes obtenues pour ces enseignements sont comptabilisées** (et non plus uniquement les points au-dessus de 10/20).

Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels.

Dans le cas où l'élève a suivi plus de deux enseignements optionnels, seules les deux meilleures moyennes annuelles obtenues sont prises en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle de chaque année.

 Pour les candidats qui suivent l'enseignement optionnel **de langues et cultures de l'Antiquité (LCA)** en classes de première et de terminale de la voie générale et dont la moyenne générale annuelle sur le cycle terminal est supérieure à la note de 10/20, les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3 et s'ajoutent à la somme des points obtenus par les candidats à l'examen, au titre du bonus LCA.

Ce bonus LCA s'applique même lorsque l'enseignement optionnel de LCA n'est pas pris en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève parce qu'il a obtenu de meilleures moyennes annuelles dans deux autres enseignements optionnels.

## **D – Les langues vivantes**

Le choix des langues vivantes étrangères au titre de la langue vivante A (LVA), de la langue vivante B (LVB) ou de la langue vivante C (LVC) est effectué par le candidat au moment de l'inscription à l'examen (début de la classe de première). Conformément à la réglementation, **le candidat doit suivre l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Cned (inscription cours à la carte réglementée).**

L'enseignement optionnel de LVC n'est possible que dans la voie générale et dans la série STHR de la voie technologique.

**Une fois l'inscription effectuée en classe de première, il n'est plus possible de permuter les langues pour l'examen.**

Les langues vivantes proposées par le Cned sont les suivantes :

	LANGUE	LVA ou LVB	LVC (débutée en 2 <sup>nde</sup> )
<b>Première générale</b>	allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe	oui	oui
	anglais, hébreu, polonais, turc	oui	non
	japonais	non	oui
<b>Première STMG / ST2S</b>	allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, polonais, portugais, russe, turc	oui	non

## E – Les dispositifs spécifiques aux langues vivantes : Selo et DNL

Le candidat au baccalauréat général et au baccalauréat technologique scolarisé dans une section européenne peut choisir la langue de la section dont il relève soit au titre de l'enseignement obligatoire de langue vivante A, soit au titre de l'enseignement obligatoire de langue vivante B. Il fait connaître son choix au moment de son inscription à l'examen.

### Discipline non linguistique


L'élève, qu'il soit scolarisé ou non en section européenne, peut choisir de suivre une discipline non linguistique (DNL), c'est-à-dire dont l'enseignement est dispensé dans une langue vivante. La DNL peut être choisie en rapport avec les enseignements obligatoires : les enseignements communs ou de spécialité.

L'élève doit suivre cette DNL dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat.

L'élève qui suit une DNL fait connaître son intention de passer l'évaluation spécifique de contrôle continu au moment de son inscription à l'examen du baccalauréat.

Le candidat peut changer son choix de DNL entre la classe de première et la classe de terminale : l'épreuve spécifique concerne la DNL suivie en classe de terminale.

La note moyenne annuelle de livret scolaire de chaque DNL pour chaque année scolaire est prise en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève : dans le livret scolaire, elle est distincte des moyennes de langue vivante et des moyennes des enseignements auxquels correspondent les DNL.

 **L'indication Selo ou DNL** sur le diplôme du baccalauréat ne peut être obtenue qu'au terme d'une scolarité en section européenne ou en DNL sur les deux années du cycle terminal (classes de première et de terminale).

🔗 **Pour obtenir l'indication « section européenne » sur son diplôme de baccalauréat**, le candidat scolarisé dans une section européenne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'évaluation commune de la langue vivante de la section de la classe de terminale (EC3),
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique de contrôle continu\*.

L'évaluation spécifique de contrôle continu prend en compte :

- le résultat d'une interrogation orale en langue, qui a lieu à la même période que les EC3 en terminale, comptant pour 80% de la note globale ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20% de la note globale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

\*L'évaluation spécifique de contrôle continu vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne. La note finale attribuée à l'évaluation spécifique est prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat, suivant les modalités prévues pour les enseignements optionnels.

🔗 **Pour obtenir l'indication de « discipline non linguistique » ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL hors Selo) sur son diplôme de baccalauréat**, le candidat, scolarisé ou non en Selo, doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité dans une DNL.

Cette évaluation spécifique prend en compte :

- le résultat d'une interrogation orale en langue, qui a lieu à la même période que les EC3 en terminale, comptant pour 80 % de la note globale ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans la discipline non linguistique au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20 % de la note globale. Elle est attribuée par le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante et conjointement, sauf impossibilité, par un professeur de la langue vivante concernée.

## II – LES CANDIDATS INSCRITS AU CNED ET LES CANDIDATS INDIVIDUELS

### II.1/ Les candidats Cned en inscription réglementée

#### Le cycle terminal

Le baccalauréat 2021 se compose :

- d'une note de contrôle continu, représentant 40% de la note finale, composée :
  - d'évaluations communes (EC) ponctuelles représentant 30% de la note finale (anciennement E3C),
  - de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal représentant 10% de la note finale,
- d'épreuves terminales ponctuelles (ou épreuves finales) représentant 60 % de la note finale.

Les évaluations se déroulent pendant le cycle terminal durant **deux années consécutives** en classe de première et de terminale (hors année de césure ou interruption pour cause médicale ou de force majeure).

En voie générale, il n'y a plus de notion de séries. Le candidat choisit en classe de première :

- au début de l'année lors de son inscription, les trois enseignements de spécialité suivis lors du cycle terminal,
- à la fin du deuxième trimestre, l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale.

Concernant la voie technologique, les séries sont conservées et les enseignements de spécialité sont imposés.

Deux phases d'inscriptions sont réalisées pour l'examen : au début de la classe de première et au début de la classe terminale.

#### A – Le contrôle continu (40 % de la note finale)

Pour l'obtention du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, les candidats font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal (classes de première et de terminale) qui se traduit par une note dite de contrôle continu, comptant pour 40 % de la note moyenne globale obtenue à l'examen par le candidat.

Le contrôle continu impose aux candidats de **suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels** auxquels ils sont inscrits (même en cas de conservation de notes par le candidat redoublant).

- L'évaluation chiffrée annuelle (10% de la note finale)

L'évaluation chiffrée annuelle (note de bulletin ou note de livret scolaire), représentant 10% de la note finale et affectée d'un coefficient de 10, correspond à la moyenne des moyennes annuelles des enseignements (obligatoires comme optionnels) suivis par l'élève en classe de première (coefficient 5) et en classe de terminale (coefficient 5).

- Les évaluations communes ponctuelles (30% de la note finale)

Les évaluations communes ponctuelles sont organisées de la façon suivante :

#### Classe de première

A la fin de l'année de première, une évaluation ponctuelle de l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première.

#### Classe de terminale

En même temps que la dernière série d'évaluations communes de terminale (EC3) dans l'établissement auquel le candidat est rattaché, une évaluation commune ponctuelle pour :

- Histoire-géographie
- LVA
- LVB
- Enseignements scientifique (BG)
- Mathématiques (BTN)

Pour l'EPS, le/les centre(s) d'épreuves est/sont académique(s) ou départemental(ux).

- EPS (2 épreuves au choix lors de l'inscription parmi une liste prédéfinie).

Les candidats sont rattachés à un établissement afin de subir les épreuves (sauf EPS).

Les évaluations communes ponctuelles sont organisées au niveau académique, à partir de sujets issus de la banque nationale des sujets (BNS).

En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée, le candidat est convoqué à une évaluation de remplacement. Toute absence d'un candidat à une épreuve commune doit être dûment justifiée. Le justificatif doit être adressé à la Dec 2 au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'évaluation. Dans le cas contraire, la note zéro est attribuée au candidat pour l'évaluation non subie.

## B – Les épreuves finales (60% de la note finale)

- Les épreuves anticipées - EA

Les épreuves anticipées de français du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (coefficient 10) se déroulent en fin d'année de première et se composent d'un écrit (coefficient 5) et d'un oral (coefficient 5).

Un candidat qui présente à nouveau l'examen peut demander à conserver pour la session qui suit immédiatement son succès ou son échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français. Il peut aussi choisir de repasser les épreuves (toutes ou en partie). Il le précise au moment de son inscription.

- Les épreuves terminales - ET

Elles sont écrites, orales et/ou pratiques.

Pour la voie technologique, toutes les épreuves sont fixées en fonction de la série.

Pour la voie générale, les épreuves terminales sont composées des épreuves communes (philosophie et Grand oral) et des épreuves correspondant aux enseignements de spécialité choisis par le candidat.

Ces épreuves ont lieu au troisième trimestre de la classe de terminale.

Les coefficients sont différents, en fonction des épreuves.

### ➤ Les groupes d'épreuves

Le premier groupe comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, les évaluations des enseignements optionnels.

Le second groupe (épreuves de contrôle ou "épreuves de rattrapage") est composé de 2 épreuves orales portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites du premier groupe, anticipées ou non.

La note qui est prise en compte par le jury est la meilleure note obtenue à l'épreuve par le candidat, au premier ou au second groupe. Le coefficient de l'épreuve reste le même.

En cas de redoublement, seules les notes obtenues au premier groupe d'épreuves peuvent être conservées.


## C – Les enseignements optionnels

Les enseignements optionnels sont choisis par les candidats dès le début du cycle terminal lors de l'inscription en classe de première.

Ces enseignements sont pris en compte au même titre que les enseignements obligatoires pour le calcul de la moyenne des moyennes annuelles des deux années du cycle terminal : toutes les notes obtenues pour ces enseignements sont comptabilisées (et non plus uniquement les points au-dessus de 10/20).

Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels.

Dans le cas où le candidat a suivi plus de deux enseignements optionnels, seules les deux meilleures moyennes annuelles obtenues sont prises en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle de chaque année.

 Pour les candidats qui suivent l'enseignement optionnel de langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en classes de première et de terminale de la voie générale et dont l'évaluation chiffrée annuelle sur le cycle terminal est supérieure à la note de 10/20, les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3 et s'ajoutent à la somme des points obtenus par les candidats à l'examen, au titre du bonus LCA.

Ce bonus LCA s'applique même lorsque l'enseignement optionnel de LCA n'est pas pris en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève parce qu'il a obtenu de meilleures moyennes annuelles dans deux autres enseignements optionnels.

## D – Les langues vivantes

Le choix des langues vivantes étrangères au titre de la langue vivante A (LVA), la langue vivante B (LVB) ou la langue vivante C (LVC) est effectué par le candidat au moment de l'inscription à l'examen (début de la classe de première), à condition qu'il suive bien l'enseignement correspondant auprès du Cned (inscription réglementée).

L'enseignement optionnel de LVC n'est possible que dans la voie générale et dans la série STHR de la voie technologique.

Les langues vivantes proposées par le Cned sont les suivantes :

	LANGUE	LVA ou LVB	LVC (débutée en 2 <sup>nde</sup> )
<b>Première générale</b>	allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe	oui	oui
	anglais, hébreu, polonais, turc	oui	non
	japonais	non	oui
<b>Première STMG / ST2S</b>	allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, polonais, portugais, russe, turc	oui	non

**Une fois l'inscription effectuée en classe de première, il n'est plus possible de permuter les langues pour l'examen.**

## II.2/ Les candidats individuels et les candidats Cned en inscription libre ou cours à la carte

### Le cycle terminal

Le baccalauréat 2021 se compose :

- d'une note de contrôle continu, représentant 40% de la note finale, composée d'évaluations communes (EC) ponctuelles (anciennement E3C),
- d'épreuves terminales ponctuelles (ou épreuves finales) représentant 60 % de la note finale.

Les évaluations se déroulent pendant le cycle terminal durant **deux années consécutives** en classe de première et de terminale (hors année de césure ou interruption pour cause médicale ou de force majeure).

En voie générale, il n'y a plus de notion de séries. Le candidat choisit, au début de l'année de première lors de l'inscription à l'examen, les trois enseignements de spécialité préparés lors du cycle terminal.

Concernant la voie technologique, les séries sont conservées et les enseignements de spécialité sont imposés.

Deux phases d'inscriptions sont réalisées pour l'examen : au début de la classe de première et au début de la classe terminale.

### A – Le contrôle continu (40 % de la note finale)

Pour l'obtention du baccalauréat général et technologique, les candidats font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal (classes de première et de terminale) qui se traduit par une note dite de contrôle continu, comptant pour 40 % de la note moyenne globale obtenue à l'examen par le candidat.

Pour le candidat individuel, la note de contrôle continu, affectée d'un coefficient de 40 pour un coefficient total de 100, est composée de la moyenne des notes obtenues aux évaluations communes ponctuelles.

Aucune autre note n'est prise en compte au titre de la note dite de contrôle continu pour ces candidats.

- Les évaluations communes ponctuelles (40% de la note finale)

Les évaluations communes ponctuelles sont organisées de la façon suivante :

#### Classe de première

A la fin de l'année de première une évaluation ponctuelle de l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première.

#### Classe de terminale

En même temps que la série d'évaluation commune de terminale (EC3) dans l'établissement auquel le candidat est rattaché, une évaluation ponctuelle pour :

- Histoire-géographie
- LVA
- LVB
- Enseignements scientifique (BG)
- Mathématiques (BTN)

Pour l'EPS, le/les centre(s) d'épreuves est/sont académique(s) ou départemental(ux).

- EPS (2 épreuves au choix lors de l'inscription parmi une liste prédéfinie)

Les candidats sont rattachés à un établissement afin de subir les épreuves (sauf EPS), au plus près de leur domicile et en fonction de leur spécialité.

Les évaluations communes ponctuelles sont organisées au niveau académique, à partir de sujets issus de la banque nationale des sujets (BNS).

En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée, le candidat est convoqué à une évaluation de remplacement. Toute absence d'un candidat à une épreuve commune doit être dûment justifiée. Le justificatif doit être adressé à la Dec 2, au plus tard, trois jours ouvrables après le déroulement de l'évaluation. Dans le cas contraire, la note zéro est attribuée au candidat pour l'évaluation non subie.

### B – Les épreuves finales (60% de la note finale)

- Les épreuves anticipées - EA

Les épreuves anticipées de français du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, affectées d'un coefficient de 10, se déroulent en fin d'année de première et se composent d'un écrit (coefficient 5) et d'un oral (coefficient 5).

Un candidat qui présente à nouveau l'examen peut demander à conserver pour la session qui suit immédiatement son succès ou son échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français. Il peut aussi choisir de repasser les épreuves (toutes ou en partie). Il le précise au moment de son inscription.

- Les épreuves terminales - ET

Elles sont écrites, orales et/ou pratiques.

Pour la voie technologique, toutes les épreuves sont fixées en fonction de la série.

Pour la voie générale, les épreuves terminales sont composées des épreuves communes (philosophie et Grand oral) et des épreuves correspondant aux enseignements de spécialité choisis par le candidat.

Ces épreuves ont lieu au troisième trimestre de la classe de terminale.

Les coefficients sont différents, en fonction des épreuves.

➤ Les groupes d'épreuves

Le premier groupe comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, les évaluations des enseignements optionnels.

Le second groupe (épreuves de contrôle ou "épreuves de rattrapage") est composé de 2 épreuves orales portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites du premier groupe, anticipées ou non.

La note qui est prise en compte par le jury est la meilleure note obtenue à l'épreuve par le candidat, au premier ou au second groupe. Le coefficient de l'épreuve reste le même.

En cas de redoublement, seules les notes obtenues au premier groupe d'épreuves peuvent être conservées.

### C – Les enseignements optionnels

Les candidats individuels n'ont pas la possibilité de choisir d'enseignement optionnel.

### D – Les langues vivantes

Les candidats individuels peuvent choisir au titre de la LVA ou la LVB les langues vivantes étrangères suivantes : allemand – anglais – arabe – arménien – cambodgien – chinois – coréen – danois – espagnol – finnois – grec moderne – hébreu – italien – japonais – néerlandais – norvégien – persan – polonais – portugais – russe – suédois – turc – vietnamien.

L'enseignement de LVC est un enseignement optionnel ; par conséquent, le candidat individuel ne peut pas s'inscrire à une épreuve de LVC.

Si le candidat choisit une langue non enseignée au sein de l'académie, l'épreuve orale de langue vivante sera susceptible de se dérouler dans une autre académie.

## III – L'EXAMEN

### A – Inscription à l'examen

L'examen du baccalauréat sanctionne les enseignements dispensés dans le cadre du lycée. Cependant, il est possible de s'inscrire au baccalauréat, sous certaines conditions, quel que soit son âge ou son niveau de formation.

Il existe deux statuts, qui sont définis au moment de l'inscription à l'examen : le statut de **candidat scolaire** (pour les élèves qui suivent une scolarité en lycée et les élèves du Cned qui sont en inscription réglementée) et le statut de **candidat individuel** (terme officiel pour désigner le "candidat libre").

Il n'est pas possible de s'inscrire à la fois en candidat scolaire et en candidat individuel pour une même session d'un examen.

Les candidats de nationalité étrangère peuvent s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

Chaque candidat à l'examen effectue une **inscription par Internet** (application Cyclades).

Chaque candidat **valide définitivement** le choix des épreuves qu'il va subir **lorsqu'il signe** sa confirmation d'inscription.

Les candidats au baccalauréat doivent pouvoir justifier, avant l'âge de 25 ans, de leur situation vis-à-vis de la journée défense et citoyenneté (JDC).

### B – Candidats présentant un handicap

Les candidats en situation de handicap tel que le définit l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles peuvent faire une demande d'aménagement des épreuves d'examen (procédure et documents disponibles sur le site de l'académie de Poitiers, rubrique Examens-VAE).

La liste des aménagements d'épreuves accordés par la rectrice est officiellement notifiée au candidat par le bureau de gestion de la division des examens et concours.



## C – Pendant les épreuves

Les candidats doivent se présenter à l'examen munis de leur **convocation** et d'une **pièce d'identité** comportant une photographie : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, permis de conduire. Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Une simple photocopie du document d'identité ne suffit pas.

Dans le cas d'une perte ou d'un vol de carte d'identité, le candidat doit fournir un récépissé de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des services de police ou de gendarmerie, ainsi que tout document officiel avec photographie permettant de justifier son identité.

S'il s'agit d'un simple oubli ponctuel, le candidat peut produire provisoirement d'autres preuves d'identité. Le chef de centre enregistrera l'identité du candidat pour la vérifier *a posteriori* avec le document officiel que le candidat devra fournir dans les meilleurs délais.

Toute absence non justifiée est notée 0/20. **Cette note n'est pas éliminatoire.**

## D – Après les épreuves

Chaque épreuve est corrigée, de façon anonyme, selon un barème commun à tous les candidats. Les jurys de correction et d'interrogation sont toujours préparés et encadrés par les inspecteurs pédagogiques de chaque discipline. **Il n'existe pas de double correction des copies au baccalauréat.**


**Le jury est souverain dans ses décisions** qui ne peuvent être contestées. Sauf erreur matérielle avérée, aucun appel n'est recevable contre ses décisions.

Concernant les épreuves ponctuelles terminales, les candidats peuvent avoir accès à leurs copies et aux appréciations des épreuves orales et pratiques, jusqu'au mois de juin de la session suivante.

## E – Epreuves de remplacement (organisées au mois de septembre)

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation de la rectrice, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante. L'épreuve d'éducation physique et sportive et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.

Pour les enseignements de spécialité de la session 2021, les épreuves terminales de remplacement seront exceptionnellement organisées au mois de juin afin de rendre possible, pour les élèves absents pour cause de force majeure lors des épreuves de mars, la remontée des notes correspondantes dans Parcoursup.

 Les candidats devront solliciter **impérativement avant la fin des épreuves de l'examen** l'autorisation de la rectrice de l'académie pour s'inscrire aux épreuves de remplacement. **Cette demande devra préciser les épreuves non subies et être accompagnée des pièces justificatives correspondantes** nécessaires.

## F – Conservation du bénéfice des notes

À leur demande, **peuvent prétendre à la conservation du bénéfice des notes et, le cas échéant, à l'octroi d'une mention**, les candidats ci-dessous :

- **Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique présentant un handicap** tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe [1], dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves. Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies. **Ces candidats peuvent prétendre à mention.**

- **Les candidats au baccalauréat général** peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe [1], dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

**Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver un bénéfice de note(s).**

- **Les candidats au baccalauréat technologique** peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe [1], dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux candidats **qui se présentent dans la même série** que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice, à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

Pour ces candidats à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

**Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver un bénéfice de note(s).**



Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

**Le candidat pouvant prétendre à la conservation du bénéfice des notes doit choisir, au moment de son inscription, les notes qu'il veut conserver.** Il formule sa demande à chacune des cinq sessions suivant la première à laquelle il s'est présenté. Au-delà de la sixième session, la conservation des notes n'est plus possible.

Un candidat qui a échoué à l'examen et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs des sessions suivantes, garde la possibilité de conserver le bénéfice de ses notes pour une inscription ultérieure, dès lors qu'elle intervient dans le délai des cinq sessions.

[1] Les notes dont le candidat peut demander à conserver le bénéfice sont celles des épreuves terminales du premier groupe, anticipées ou non, figurant sur le relevé de notes de la dernière session à laquelle le candidat s'est présenté.

Pour l'obtention du diplôme, à chaque session, le calcul de la moyenne résulte de l'application des coefficients multiplicateurs aux notes des épreuves terminales dont le candidat conserve le bénéfice et aux notes obtenues aux épreuves présentées.

## **G – Cas des candidats déjà titulaires d'un baccalauréat**

Les candidats au baccalauréat général ou technologique, déjà titulaires d'un baccalauréat général ou technologique peuvent être dispensés, à leur demande, de certaines épreuves obligatoires.

Cf. arrêté du 14 mai 2020, publié au Journal officiel du 21 juin 2020.

## **H – Cas dérogatoire des candidats autorisés à subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales**

**Sous réserve de n'avoir pas présenté les épreuves anticipées l'année précédente**, sont autorisés à présenter à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées :

↳ Les candidats âgés d'au moins vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen,

↳ Les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription ;
- les candidats de retour en formation initiale ;
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient ni pu présenter tout ou partie de ces épreuves au cours ou à la fin de l'année scolaire durant laquelle elles sont organisées, ni pu subir les épreuves de remplacement correspondantes au début de l'année scolaire suivante ;
- les candidats résidant temporairement à l'étranger durant la classe de première ;
- les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence ;
- les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et se présentant de nouveau ;
- les candidats qui ont présenté les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante ;
- les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet de technicien, d'un brevet de technicien agricole ;
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises ;
- les candidats ayant changé de voie, ou de série au sein de la voie technologique, au niveau de la classe de terminale.

**Les candidats dans l'une ou l'autre de ces situations**, souhaitant subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales, **doivent faire une demande de dérogation, au moment de l'inscription à l'examen, en joignant les pièces justificatives nécessaires.**

Autres renseignements disponibles sur le site ministériel Eduscol

Adresse : <http://eduscol.education.fr/> Rubrique : Scolarité et parcours de l'élève